

Arrêt

**n°82 289 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « depuis la fin de l'année 2007 », la partie défenderesse retenant dans la décision attaquée la date du 9 janvier 2008.

Le 27 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 décembre 2008.

Le 30 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

En effet, notons que Monsieur déclare être arrivé en Belgique le 09 janvier 2008 muni de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) pour la Bulgarie. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir son fils, Monsieur [K. Y.], né le [...] /1978 (autorisé au séjour dans le Royaume) qui le prend en charge. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, ajoutons qu'un retour en Turquie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour ininterrompu qui serait depuis 2007 ainsi que son intégration. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Aussi, Monsieur [K.], [A. R.] affirme dans ses deux demandes d'autorisation de séjour 9bis introduit en date du 30/01/2008 et du 30/06/2008 avec une copie de visa Bulgare à l'appui qu'il serait arrivé en Belgique le 09/01/2008. Force est de constater qu'il subsiste donc une contradiction avec les dires du requérant dans cette demande d'autorisation de séjour où il déclare être arrivé en 2007 en Belgique.

Il en résulte que la longueur de son séjour depuis 2008 et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait qu'il pourrait trouver aisément du travail en tant que manoeuvre, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Enfin, quant au fait qu'il est assimilé en Belgique, qu'il ne dépend d'aucune instance sociale ou caritative et le fait d'établir le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique en Belgique ainsi que le fait qu'il serait de conduite et de moralité sans reproche, ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant

donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, au motif que celle-ci ne contient aucun exposé des moyens.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

2.3. En l'espèce, s'agissant de l'exigence relative à l'exposé des moyens, le Conseil considère que la requête introductive d'instance n'y répond nullement. En effet, la partie requérante n'invoque à titre de « moyen de droit », si l'on fait une lecture bienveillante de la requête, que la violation de « *la directive ministérielle du 19-07-2009* » (requête, p.2). Or, l'instruction ministérielle en cause a été annulée par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009 et est de ce fait censée ne jamais avoir existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Force est par ailleurs de constater que « l'instruction » précitée a été annulée bien avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée. Il convient qu'il en soit de rappeler que les accords de gouvernement tout comme les déclarations ministérielles ou les circulaires (et « instructions ») n'ont pas le caractère d'une norme de droit (cf. dans le même sens, CCE n° 12.651 du 17 juin 2008).

Par conséquent, l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ne peut être considérée comme un moyen de droit et servir de fondement au recours visant à l'annulation de la décision attaquée.

La partie requérante n'ayant invoqué aucun autre moyen de droit, il y a par conséquent lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX